

DCM22_123

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU
DISPOSITIF CHEQUE SPORT A DESTINATION DE L'ASSOCIATION
ACADEMIE CHANG WU DAO**

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022 portant renouvellement pour l'année scolaire 2022-2023 du dispositif « chèque sport »,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation à Monsieur Etienne BERTHIER concernant la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique municipale des sports,

Considérant que le renouvellement du dispositif « chèque sport » mis en place en 2021 au bénéfice de tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la ville est de nature à favoriser la pratique sportive au sein de diverses associations de la Commune,

Considérant que l'association Académie Chang Wu Dao fait partie des partenaires dans le cadre dudit dispositif, dans la mesure où elle permet une pratique sportive pour les jeunes publics fontenaisiens,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention bipartite relative au déploiement du dispositif de chèque sport, permettant à l'association Académie Chang Wu Dao de déduire du coût total d'adhésion de chacun des jeunes bénéficiaires le montant de cinquante euros.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

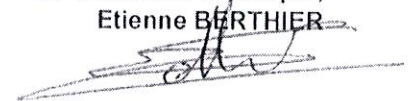
ARTICLE 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet,
- Mme La Trésorière municipale,

Fait à Fontenay-aux-Roses

Le 19/09/22

Le Conseiller Municipal,
Etienne BERTHIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture **21 SEP. 2022**

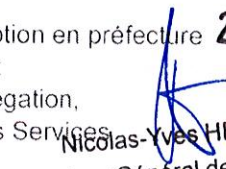
Publication/Affichage le :

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur Général des Services

Date de mise en ligne :

28 SEP. 2022


Nicolas-Yves HENRY
Directeur Général des Services

CONVENTION D'APPLICATION DU « CHEQUE SPORT »

Entre:

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Etienne BERTHIER, dûment habilité par l'arrêté du 11 octobre 2021, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « La Commune » d'une part,

Et:

L'association ACADEMIE CHANG WU DAO, sise 10 Place du Château Sainte-Barbe, 92 260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame CAMBRELENG, président(e),

ci-après désigné(e) « l'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de soutenir le secteur des associations sportives et d'encourager la pratique des jeunes publics, la ville a décidé en 2021 de créer un dispositif de chèque sport et de le pérenniser, à usage unique et d'une valeur unitaire de cinquante euros, bénéficiant à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Ce chèque a pour objectif à la fois de permettre aux familles d'alléger le coût des inscriptions annuelles, et d'améliorer l'accessibilité à la pratique sportive pour tous les enfants fontenaisiens.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La commune a renouvelé, par délibération du 27 juin 2022, le dispositif « chèque sport ». Ce dispositif vise à favoriser l'accès au sport pour tous les enfants scolarisés ou habitant le territoire de la commune auprès d'associations sportives fontenaisiennes.

La présente convention définit les conditions d'application de ce « chèque sport » et les relations entre la Commune et l'Association sportive signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties et court pour une durée d'1 an.

Article 3 : Fonctionnement du dispositif

Article 3.1. Public concerné

Le chèque sport bénéficie à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Article 3.2. Conditions d'utilisation

Le chèque sport est d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros.

Le chèque sport est nominatif et utilisable une seule fois par bénéficiaire au cours de l'année sportive 2022-2023.

Le chèque sport est remis par la famille à l'Association au moment de l'inscription de l'enfant bénéficiaire. L'Association applique un tarif d'adhésion de la tranche d'âges remis du montant du chèque à la famille. L'Association s'engage à n'accepter les chèques sport que pour l'adhésion du public cible, à l'exclusion de tout autre public (fratrie, parents, etc.). Pour ce faire, elle veillera à vérifier l'identité du porteur du chèque au moment de l'adhésion. En cas de doute sur l'intégrité du chèque sport (photocopie, falsification), elle sollicitera la ville pour avis avant de procéder à l'adhésion.

L'Association soumet à la Commune la preuve de la présentation du chèque par la famille lors de l'adhésion, en transmettant les chèques sport au service des sports.

La Commune procède à une vérification sur un fichier nominatif qui lui est propre et au remboursement du montant correspondant à l'Association dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Article 4 : Evaluation

A la fin de la période d'application du dispositif, soit en juin 2023, l'Association communique à la Commune un bilan de l'utilisation du chèque sport afin de permettre à la Commune d'évaluer l'atteinte des objectifs (redynamiser les adhésions aux associations sportives et favoriser la pratique sportive du public cible) et l'opportunité de la reconduction possible du dispositif.

Ce bilan comporte des éléments quantitatifs (nombre de chèques sport utilisés, évolution du nombre d'adhésions, par rapport à l'année 2021-2022, etc.) ainsi que des éléments qualitatifs (effets sur la pratique sportive du public cible, avis des usagers, etc.).

Article 5 : Responsabilités et actions judiciaires

La Commune se réserve le droit d'intenter toute action contre les utilisations abusives des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par les Parties.

Article 7 : Caducité et résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties par lettre

recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis d'un mois
de cette lettre.

La Commune se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'Association en cas de manquements graves à la convention, notamment sur l'application de la remise à l'inscription des enfants, condition *sine qua non* pour obtenir un remboursement sur le fondement du chèque sport.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à Fontenay-aux-Roses Le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

**Madame CAMBRELENG
Présidente**

**Monsieur Etienne BERTHIER
Conseiller municipal délégué aux sports**

